

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers : 23

En exercice : 22

Présents : 12

Votants : 18

N° 2023-3-13

L'an deux mil vingt-trois,
Le 26 juin à 20H30

Le Conseil Municipal de la commune de Pleuven, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur David DEL NERO, Maire à la mairie.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 juin 2023.

Madame Aurélie SINIC est nommée secrétaire de séance.

Présents : DEL NERO David, BERTHOLOM Cyril, CARIOU Philippe, CASELLINO Mona, CORNIC Karine, HERFAUT Denis, LAGADIC Christophe, MILIN Claudine, RIVIERE Christian, ROUE Christian, SIMON Mikaël, SINIC Aurélie.

Procurations : ARZUR Yvon à ROUE Christian, FRANCHETEAU Laurent à LAGADIC Christophe, KERNEVEZ Marie-Hélène à CASELLINO Mona, LE BER Caroline à HERFAUT Denis, LE BOSSER Olivia à CORNIC Karine, MARTIN Corine à BERTHELOM Cyril

Excusés : CADIC Christophe, CARLIER Morgane, CRENN Rachel, GOURVES Muriel

Objet – REMUNERATION DES ANIMATEURS DE CAMPS – INSTAURATION D'UN SYSTEME D'EQUIVALENCE

Monsieur le Maire rappelle que la directive N° 93/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JOUE N° L307, 13 décembre 1993, p.18) définit le temps de travail comme « *toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et / ou pratiques nationales* ».

Le juge administratif considère que ces dispositions font obstacle à ce que soient regardées comme du temps de repos les périodes d'accomplissement d'un service de garde où l'agent est en inaction mais demeure à la disposition de son employeur.

Cependant les organes délibérants peuvent fixer des équivalences en matière de durée du travail afin de tenir compte des périodes d'inaction que comportent certaines fonctions.

Ainsi, les agents accompagnant les enfants dans le cadre de sorties scolaires ou de séjours organisés par la collectivité entrent dans ce cadre.

Monsieur le Maire propose, pour les agents réalisant des missions d'accompagnement des enfants dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'un séjour et, à défaut de législation spécifique à la fonction publique territoriale, de se référer au régime retenu par l'arrêt de la CAA de Nantes en date du 30 juin 2009 :

- Le temps d'inaction compris entre 21 heures et 7 heures sera rémunéré en heures supplémentaires ou complémentaires sur la base de 3h30, majorées de 50% le week-end ou les jours fériés.

- Les journées d'attente lors des convoys seront rémunérées sur la base de 4 heures de travail effectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **FIXE** pour les temps d'inaction des agents accompagnant des séjours le régime d'équivalence suivant :
 - Le temps entre 21 heures à 7 heures sera rémunéré en heures supplémentaires ou complémentaires sur la base de 3 heures 30, majorées de 50% le week-end et les jours fériés,
 - Les journées d'attente lors des convoys seront rémunérées sur la base de 4 heures de travail effectif
- **DECIDE** que ce rythme de travail sera mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2023,
- **DIT** que les crédits sont prévus dans le budget 2023.

Délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Suivent au registre les signatures des membres présents.
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
David DEL NERO



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex, dans le respect des délais de recours en vigueur, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr